

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BUDGET SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE
Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la Section
d'investissement avant le vote du budget Primitif 2026

Séance du 17 décembre 2025
 Dûment convoqué le 9 décembre 2025

En l'an 2025, le mercredi 17 décembre à 17 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (19) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, , P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.

Absents (14) : H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, C. DELIAS, F. DESCLAUX, A. HUG, A. LUNEAU, F. MARTIN, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. PONSA, M. RIFF, G. VICENS.

Pouvoirs (3) : P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), D. MARIN (à M. POUDADE), , P. BLANQUE (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Joelle CORDELETTE.

Acte n° : CCPC-2025351-038

Rapport

VU l'article L1612-1 du code Général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2026, et, l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite qu'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Accusé de réception en préfecture
 066-246600464-20251217-CCPC-2025351-38-DE
 Date de réception préfecture : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De lui permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts sur chaque opération en 2026, et ce, en attendant l'adoption du Budget Primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2026 ;

Opération	Total prévu	1/4 des crédits à ouvrir
132 - Pôle enfance Matemale	319 000 €	79 750 €
133 - Pôle enfance Haut-Conflent	13 377 258.06 €	3 344 314.52 €
135 - Bâtiments Ft Romeu et Bolquère	50 500 €	12 625 €
137 – Bâtiments Haut Conflent	11 000 €	2 750 €
138 - Bolquere	55 000 €	13 750 €
180 - Matériel	60 000 €	15 000 €
	13 872 25.06€	3 467 939.52 €

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- De lui permettre d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts sur chaque opération en 2026, et ce, en attendant l'adoption du Budget Primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2026 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251217-CCPC-2025351-38-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

